

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

RESERVATION PLACES
DE PARKING CENTRE
SOCIO- CULTUREL

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2022/184

Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande émanant de Monsieur Guillaume Adrien du département 13, tendant à obtenir l'autorisation de réserver le petit parking sud longeant le bâtiment du centre socio-culturel le 05 octobre 2022 de 08h30 à 13h30, en vue du forum de l'emploi.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le petit parking sud longeant le bâtiment du centre socio-culturel sera réservé le 05 octobre 2022 de 08h30 à 13h30, en vue du forum de l'emploi. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le périmètre du parking afin de bien délimiter cet emplacement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

ARTICLE 4: Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur Guillaume Adrien.
- Le service CCAS.

Fait à CABANNES, le 11 juillet 2022

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :*
- *D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;*
- *D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.*